



**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 18**

Le lundi vingt-sept juin deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 20 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 20 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Régis LEMESLE a donné procuration à monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;  
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à monsieur Jean-Pierre PRIGENT ;  
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à madame Laure CZINOBER.

Secrétaire de séance : madame Martine BRETON

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 4 juillet 2022

**Objet : Compte-rendu de l'emploi des décisions**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, dix actes ont été édictés :

- **Décision n° 1** : du 3 mai 2022 relative à la délivrance à M. Gruber de la concession au columbarium n° 40C pour une durée de quinze ans.
- **Décision n° 1** : du 13 mai 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-03 à la société Socotec – Agence Construction du Mans – 167 rue de Beaugé – CS 51413 – 72014 Le Mans Cédex se rapportant au contrôle technique du programme de construction du cabinet dentaire au prix de 3 640,00 € H.T.

- **Décision n° 2** : du 13 mai 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-04 à la société Qualiconsult Sécurité – Agence du Mans – 46 rue du Moulin aux Moines – 72650 La Chapelle Saint Aubin se rapportant à la coordination de sécurité et de protection de la santé du programme de construction du cabinet dentaire au prix de 2 280,00 € H.T.
- **Décision n° 3** : du 13 mai 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-05 à la société Doc'Up – 18-20 rue d'Arras – 92000 Nanterre se rapportant à la location-maintenance d'une machine à affranchir et d'une balance pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au prix de 499,00 € H.T.
- **Décision n° 4** : du 13 mai 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-06 à la société Groupe Delta Ouest – Z.A.C. du Moulin-aux-Moines – 72650 La Chapelle Saint Aubin portant sur l'acquisition d'un photocopieur au groupe scolaire Pierre Coutelle de marque Sharp modèle MX-6071SEU au prix de 6 150,00 € H.T. et sa maintenance moyennant le coût de 0,0038 € H.T. la copie noir et blanc et de 0,038 € H.T. la copie couleur.
- **Décision n° 5** : du 13 mai 2022 relative à la cession à M. Salin – « La Héraudière » – 72250 Challes de matériels de musculation réformés (un banc de développé couché et une machine à poulie haute/basse) au prix unitaire de 60,00 €, soit au total 120,00 €.
- **Décision n° 1** : du 19 mai 2022 relative à la modification du montant du marché n° 2022-06 attribué suivant décision n° 4 du 13 mai 2022 à la société Groupe Delta Ouest – Z.A.C. du Moulin-aux-Moines – 72650 La Chapelle Saint Aubin portant sur l'acquisition d'un photocopieur au groupe scolaire Pierre Coutelle de marque Sharp modèle MX-6071SEU au prix de 6 150,00 € H.T. plus 529,00 € H.T. pour l'option finisseur agrafeur interne, l'ensemble de l'investissement s'établissant à la somme de 6 679,00 € H.T., les coûts de maintenance de 0,0038 € H.T. la copie noir et blanc et de 0,038 € H.T. la copie couleur demeurant inchangés.
- **Décision n° 1** : du 23 mai 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-07 suivant l'article 142 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 portant sur la réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous desservant également le restaurant scolaire, à la société Scetec – 15 rue Louis Bréguet – 72100 Le Mans, au prix de 98 790,00 € H.T.
- **Décision n° 2** : du 23 mai 2022 relative à une demande de fonds de concours « transition énergétique » auprès de Le Mans Métropole pour les travaux de réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous desservant également le restaurant scolaire.
- **Décision n° 1** : du 2 juin 2022 relative à la délivrance à Mme Véronique Aubry née Lorfeuvre de la concession au cimetière n° 351 pour une durée de trente ans.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

La secrétaire de séance

Martine BRETON